ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antiproteases

Question écrite n° 45228

Texte de la question

La mise sur le marche des antiproteases vient d'etre annoncee par le Gouvernement devant les assises nationales d'une association de lutte contre le SIDA. Cette avancee significative dans la lutte contre cette maladie ne peut qu'etre approuvee. Toutefois, les conditions de mise en place et de distribution de ces medecines necessitent d'etre eclaircies. C'est pourquoi M. Bernard Charles demande a M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale de bien vouloir lui indiquer les garanties que le Gouvernement entend proposer pour assurer que tous les patients puissent etre soignes dans les memes conditions. Par ailleurs, compte tenu des inevitables consequences qu'une telle distribution ne manquerait pas d'entrainer, il souhaite connaitre si un echeancier est en preparation pour repondre aux questions techniques et juridiques qui ne manqueront pas d'etre soulevees ; enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles seront les modalites de distribution de ce traitement, qu'il s'agisse des pharmacies d'hopital ou des officines.

Texte de la réponse

Trois medicaments antiproteases ont obtenu le 26 aout 1996 et le 4 octobre 1996, une autorisation de mise sur le marche europeenne valable dans tous les Etats membres de l'Union europeenne. Les laboratoires concernes ont presente en France des demandes d'inscription sur la liste des medicaments rembourses par la securite sociale et sur la liste des medicaments agrees pour les collectivites publiques qui sont actuellement en cours d'examen. Il est precise a l'honorable parlementaire que ces medicaments sont toutefois accessibles aux patients et delivres par les pharmacies hospitalieres depuis le 1er trimestre 1996. Avant l'obtention de l'autorisation de mise sur le marche, ces medicaments etaient delivres dans le cadre des autorisations temporaires d'utilisation prevues par l'article L. 601-2 du code de la sante publique. Depuis l'obtention de l'autorisation de mise sur le marche, les pharmacies a usage interieur des etablissements de sante sont autorisees a delivrer ces medicaments dans l'attente de leur inscription sur la liste des medicaments agrees aux collectivites sur la base de la circulaire DGS/DH/DSS no 96-511 du 12 aout 1996 (B.O. M.S. no 96/34 du 28 septembre 1996). Dans l'avenir, ces antiproteases seront prescrits et dispenses en fonction du cadre defini par l'autorisation de mise sur le marche en l'occurrence « la prescription initiale hospitaliere annuelle », cadre actuel de prescription de tous les antiretroviraux (nucleosides et antiproteases). Le renouvellement de leur prescription pourra donc etre assure en ville par tout medecin et ils seront progressivement disponibles dans les officines de ville. Les modalites de mise a disposition en ville des retroviraux seront donc uniformes pour l'ensemble des medicaments. Des fiches de recommandation therapeutique accompagneront leur distribution en officine. Ces dispositions, jointes au developpement de la pratique medicale en reseaux articules autour des CISIH (centres d'information et de soins de l'immunodeficience humaine) devraient garantir l'egalite d'acces aux traitements pour tous les malades.

Données clés

Auteur : M. Charles Bernard
Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45228
Rubrique : Medicaments
Ministère interrogé : santé et sécurité sociale
Ministère attributaire : santé et sécurité sociale

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 3 mars 1997
Question publiée le : 18 novembre 1996, page 6001
Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1243